

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A.,
HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N.,
Conseillers

Excusé : DEWEER L., Conseillers

Absent : DELPOMDOR D., Conseiller

BILOUET V., Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 18 juillet 2022, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 03 mai 2022 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2021 de la régie communale ordinaire de l'agence de développement local de Bernissart et ce, sans réformation.

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 20 juillet 2022, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 07 juin 2022 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2021 de la commune de Bernissart et ce, sans réformation.

DEMISSION DU CONSEILLER COMMUNAL SAVERIO CIAVARELLA PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION ET DU NON REMPLACEMENT A L'ASBL CAMPING COMMUNAL

Revu ses délibérations du 28 juin 2013 :

* approuvant les statuts de l'ASBL « camping du Préau » ;

* confiant la gestion du patrimoine communal constitué par le camping communal du Préau à la dite ASBL ;

* proposant à l'AG les administrateurs (article 5.1 des statuts) et les vérificateurs aux comptes (article 8) ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Revu sa délibération du 1^{er} février 2021 proposant à l'assemblée générale 9 administrateurs, dont Madame Anna- Lucie Papantonio pour le groupe oxygene-ic ;

Attendu que Mme Papantonio a été réputée démissionnaire suite à la perte de son mandat de conseillère communale et remplacée par Mr Savério Ciavarella, conformément à l'article 3.2 des statuts de l'ASBL ;

Attendu que Mr Savério Ciavarella a été installé administrateur de l'ASBL « Camping du Préau » le 31 mai 2021;

Vu le courrier du 12 juillet 2022 par lequel Mr Savério Ciavarella fait part de sa démission du conseil d'administration et de membre effectif de l'ASBL « Camping du Préau » ;

Attendu que Mr Savério Ciavarella était le représentant proposé par le groupe Oxygene-IC, à qui revient ce mandat ;

Attendu que les conseillers du groupe Oxygène-IC ont reçu ces informations et ont été sollicités afin que le groupe propose un(e) remplaçant(e) ;

Attendu que le(la) remplaçant(e) doit avoir la qualité de conseiller(e) communal(e), que donc seule Mme Martine Marichal pourrait être candidate ;

Attendu que Mme Martine Marichal a fait savoir, par courrier du 17/8/2022, qu'elle refusait ce mandat ;

PREND ACTE

- de la démission de Mr Savério Ciavarella du conseil d'administration et en tant que membre effectif de l'ASBL « Camping du Préau ».

- du refus de Madame Martine Marichal, seule personne remplissant les conditions pour le remplacement, d'accepter le mandat ;

- du non-remplacement de Monsieur Savério Ciavarella au conseil d'administration et comme membre effectif de l'ASBL « camping du Préau »

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Camping du Préau ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====
A LA COMMISSION DES FINANCES

Revu sa délibération du 25 février 2019 désignant les 5 conseillers communaux membres de la Commission des finances, à savoir :

- WATTIEZ Luc
- KELIDIS Marina
- DEWEER Laurent
- WALLEMACQ Hélène
- CIAVARELLA Savério

Revu également ses décisions des 01 octobre 2020 et 19 juillet 2022 désignant respectivement Mme Maud Wattiez en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire et Mr Aurélien Mahieu en remplacement d Mr Laurent Deweer, démissionnaire ;

Attendu que Monsieur Savério Ciavarella a, par son mail du 6 juillet 2022i, fait part de sa volonté de ne plus faire partie de cette Commission des finances ;

Attendu que Monsieur Savério Ciavarella était le représentant proposé par le groupe oxygene-ic, à qui revient ce mandat ;

Attendu que les 2 conseillers du groupe oxygene-ic ont reçu ces informations et ont été sollicités afin que le groupe propose un(e) remplaçant(e) ;

Attendu que le(la) remplaçante doit avoir la qualité de conseiller(e) communal(e), que donc seule Mme Martine Marichal pourrait être candidate;

Attendu que Mme Martine Marichal a fait savoir, par courrier du 17/8/2022 , qu'elle refusait ce mandat ;

PREND ACTE

- de la démission de Monsieur Savério Ciavarella de la Commission des Finances.
- du refus de Mme Martine Marichal, seule personne remplissant les conditions pour le remplacement, d'accepter le mandat ;
- du non-remplacement de Mr Savério Ciavarella à la commission des finances ;

La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====

BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BERNISSART

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Bernissart approuvé par le Conseil de fabrique en date du 19 juillet 2022 et par l'Evêché en date du 17 août 2022;

Attendu que l'intervention communale passe de 21.282,68€ en 2022 à 27.199,55€ en 2023 soit une augmentation de 5.916,87€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2023 de la fabrique d'église de Bernissart proposé ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet) le budget 2023 de la fabrique d'église de Bernissart, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 36.981,33€

Intervention communale : 27.199,95€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.

Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'HARCHIES

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église d'Harchies approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 août 2022 et par l'Evêché en date du 19 août 2022;

Attendu que l'intervention communale passe de 12.557,56€ en 2022 à 17.969,71€ en 2023 soit une augmentation de 5.412,15€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2023 de la fabrique d'église d'Harchies proposé ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet) le budget 2023 de la fabrique d'église d'Harchies, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.669,74€
Intervention communale : 17.969,71€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.

Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====
Madame Hélène Wallemacq, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.

=====
BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 23 août 2022 et modifié par l'Evêché en date du 29 août 2022;

Attendu que l'intervention communale passe de 427,13€ en 2021 (dernier compte approuvé) à 5.834,91€ en 2023 soit une augmentation de 5.407,78€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2023 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul proposé ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE PAR 16 OUI – 2 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet) le budget 2023 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 11.962,10€
Intervention communale : 5.834,91€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.

Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

BUDGET 2023 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de l'église protestante de Péruwelz remis le 23 août 2022 à l'administration communale de Bernissart;

Attendu que des modifications doivent être apportées au budget 2023 de l'église protestante de Péruwelz, suivant mail reçu le 6 septembre de Péruwelz comme suit :

<u>Recettes</u>		
Article 15	Supplément de la commune	7836,65€ au lieu de 9480,22€
Article 16B	Intervention pour article 30/31/32	2066,44€ au lieu de 1811,25€
Article 16E	Intervention pour article 24	1388,83€ au lieu de 0,00€
<u>Dépenses</u>		
Article 12	Remplacement moteur porte	0,00€ au lieu de 1754,50€ (à inscrire à l'article 24)
Article 24	Entretien et réparation de l'église	2204,50€ au lieu de 450€

Que ces corrections entraînent une modification de la part communale (article 15 des recettes ordinaires), soit de 7.836,65€ au lieu de 9.480,22€ ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS
(Claude Monniez, Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume

Hoslet) sur le budget 2023 de l'église protestante de Péruwelz, arrêté aux montants suivants et réformé tel qu'exprimé ci-dessus :

Recettes et dépenses : 23.410,95€

Supplément communal : 7.836,65€ x 60/324 = 1.451,23€

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration communale de Péruwelz comme Autorité de Tutelle, 33 rue Albert 1^{er} à 7600 PERUWELZ ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2022 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale entraîne une augmentation de la dotation communale de 37.195,58€, passant de 1.098.317,8€ à 1.135.513,38€;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget 2022 a été approuvée par le comité de concertation commune/cpas en date du 04 août 2022 et par le Conseil de l'Action Sociale le 25 août 2022 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier en date du 03 août 2022 ;

Vu la modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants, présentée et commentée en séance par Monsieur Luc Wattiez, Echevin ayant la tutelle des CPAS, assisté par Monsieur Claude Monniez, Président du CPAS :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	4.027.509,39	4.027.509,39	0,00
Augmentation de crédit	480.282,71	553.621,89	-73.339,18
Diminution de crédit	-8.326,50	-81.665,68	73.339,18
Nouveau résultat	4.499.465,60	4.499.465,60	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	50.000,00	50.000,00	0,00

Augmentation de crédit	71.200,00	71.200,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	121.200,00	121.200,00	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS est approuvée **PAR 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini).**

Article 2: D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DE LA CONVENTION-FAISABILITE DE RENOVATION ET DE VALORISATION DE L'ESPACE KAMARA

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil communal approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart (PCDR);

Attendu que ce PCDR a été approuvé le 3 juin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la Commission locale de développement rural, réunie le 17 février 2022 , a sélectionné les fiches projets n°10 et 15 intitulées « Rénover et valoriser l'espace Kamara volet 1 et 2 » afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2022 sollicitant une convention-faisabilité en développement rural pour rénover et valoriser l'espace Kamara ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider ladite convention-faisabilité ;

Considérant que le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur la rénovation et la valorisation de l'espace Kamara volet 1 Maison de village et espace polyvalent et volet 2 : logements ;

Attendu que suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Projet :	TOTAL	PART DÉVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Fiches-projets n°10 et 15 Rénover et valoriser l'espace Kamara					
Volet 1-Cat 1-Maison de village					
Travaux 1-MV Partie subv. DR 80 %	850.000,00€	80 %	680.00,00€	20 %	170.000,00€
Travaux 1-MV Partie hors plafond DR	422.012,50€	0 %	0,00€	100 %	422.012,50€
Honoraires-1 MV hors plafond DR	114.481,13€	0 %	0,00€	100 %	114.481,13€
Volet 2-Cat 4 Logements					
Travaux 2 Logt Partie subv. DR 60 %	466.400,00€	60 %	279.840,00€	40 %	186.560,00€
Honoraires-2 Logt Partie subv. DR 60 %	46.640,00€	60 %	27.984,00€	40 %	18.656,00€
Honoraires-2 Logt Partie > à 10 % hors DR	1.276,00€	0 %	0,00€	100 %	1.276,00€
TOTAL	1.900.809,63€		987.824,00€		912.985,63€

Considérant que le coût global, pour le Volet 1 et 2 est estimé à 1.900.809,63€ ;

Considérant que la provision pour l'étude du projet est fixée à 20.000,00€ ;

Vu la convention-faisabilité en ce compris le programme financier et les fiches-projets 10 et 15 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier remis en date du 30/08/2022 ;

Considérant que seuls les crédits pour la provision de l'étude doivent être prévus en 2022 ;

Considérant que l'accord de la ministre est attendu pour fin 2022, que les crédits pour l'auteur de projet devront donc être prévus en 2023 et les crédits pour les travaux fin 2024 – début 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 02 septembre 2022;

Décide par 13 oui – 1 abstention (Guillaume Hoslet) – 4 non (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Savério Ciavarella) :

Article 1 : d'approuver la convention-faisabilité ci-annexée ;

Article 2 : d'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Tellier, Ministre de la Ruralité, rue d'Arscamp, 22 à 5000 Namur ;

- Au service public de Wallonie – ARNE – Direction du développement rural Service extérieur d’Ath – Madame Laurie Maistriaux, Chemin du Vieux Ath, 2C, 7800 Ath ;
- A la Fondation rurale de Wallonie, rue Henri Lemaire, 1, 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;
- Au service Public de Wallonie – ARNE – Direction de développement rural, service central, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

=====

APPEL A PROJETS « COEUR DE VILLAGE 2022-2026 »

APPROBATION DU PROJET DE CANDIDATURE

Revu sa délibération du 7 juin 2022 décidant :

- de solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés en vue d’établir un devis pour une mission d’accompagnement de la Commune de Bernissart dans la constitution du dossier de demande de subsides dans le cadre de l’appel à projets « Coeur de village 2022-2026 », devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;
- de mandater le collège communal afin de s’entretenir avec IDETA ;
- d’imputer la dépense à l’article 42104/73160, projet n°20220040.2022 du budget communal, par voie de modification budgétaire ;

Revu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 de solliciter ledit devis ;

Vu le devis établi par IDETA en concertation avec les services communaux, reçu en date du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 20.661,00 € HTVA. En cas de non-obtention du subside, IDETA établira une facture relative au nombre d’heures prestées, sur base des tarifs suivants : chef de projet (120€/h. HTVA), gestionnaire de projet (80€/h. HTVA), technicien administratif (50€/h. HTVA). ;

Revu la délibération du Collège communal en date du 11 juillet 2022 décidant de désigner IDETA pour ladite mission, dans les conditions de son devis du 1^{er} juillet 2022, décision approuvée par la Tutelle en date du 19 août 2022 ;

Considérant le projet et l’estimation adressés à la Commune de Bernissart par IDETA en date du 29 août 2022, correspondant bien aux attentes de la Commune et aux critères de l’appel à projets, pour un montant estimé de dépenses subsidiables de 622.845,32 € TVAC, répartis entre les postes suivants :

- Travaux préalables : 140.856,1 € TVAC
- Travaux de voirie, trottoirs et parking : 209.172,7 € TVAC
- Mobilier : 169.196,72 € TVAC
- Espaces verts : 35.997,5 € TVAC
- Frais d’études et d’auteur de projet : 67.622,3 € TVAC.

Soit une subvention possible de la Région wallonne de 498.276,26 € et une part communale de 124.569,06 € ;

Considérant par ailleurs les dépenses non subsidiables (frais d'auteur de projet, frais de mobilisation de moyens, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi de chantier) pour un montant de 90.345,14 €, portant la part communale totale à 214.914,2 € sur un montant total du projet de 713.190,46 € TVAC ;

Attendu que la décision définitive d'introduire une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de village 2022-2026 » doit être examinée par le Conseil Communal au plus tard lors de sa séance la plus proche antérieure à la date limite de dépôt des dossiers, soit le 15 septembre 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 13 septembre 2022 ;

Attendu que le Directeur financier a remis son avis de légalité obligatoire en date du 13 septembre 2022 ;

DECIDE PAR 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M. ET CIAVARELLA S.) :

Art. 1 : De solliciter une subvention auprès de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de village 2022-2026 » pour un montant de 498.276,26 € ;

Art. 2 : D'approuver le projet et son estimation établis par IDETA ;

Art.3 :De désigner Madame KELIDIS Marina comme représentant du Collège communal et Monsieur SIMOENS Andy comme représentant de l'administration communale, en charge du dossier de candidature ;

Art.4 :Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, par voie de modification budgétaire ;

Art.5 :La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés et jointe à la demande de subvention.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES – TRAVAUX DE ZINGUERIES
REPLACEMENT DES GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU
PLUVIALE A L'EGLISE D'HARCHIES**

Revu sa délibération du 19 juillet 2022 décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée sans publication préalable pour les travaux à l'église d'Harchies (zingueries, gouttières et descentes d'eau pluviales) ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 79002/72460.2022 n° de projet 20220042 du budget extraordinaire 2022, pour un montant de 55.000,00 € TVAC ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 août 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 02 septembre 2022, joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux à

l'église d'Harchies (zingueries, gouttières et descentes d'eau pluviales) ;
Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 ;
Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 79002/72460.2022 n° de projet 20220042 du budget extraordinaire 2022 ;
Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « SECOND PILIER DE PENSION » DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et en particulier ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Attendu que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés d'une centrale, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Qu'effectivement l'adhésion fait bénéficier le pouvoir adjudicateur des conditions de prix avantageuses étant donné le regroupement des commandes qui a pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Revu sa délibération du 30 septembre 2019 décidant notamment que :

- la commune de Bernissart instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01/01/2019 ;
- la commune de Bernissart est l'organisateur du plan de pension pour personnel contractuel ;
- la commune de Bernissart approuve le règlement de pension joint en annexe à la délibération. La contribution d'assurance propre

s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension ;

- le conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande ;
- la commune de Bernissart adhère à la centrale des marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Befius (ex DIB)- Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 ;
- le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la délibération ;
- l'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension ;

Considérant le courrier recommandé du 23 juin 2021 émanant de l'association Belfius-Ethias et informant l'Administration communale qu'elle résiliera le contrat en date du 31 décembre 2021 en invoquant le fait que le niveau extrêmement bas des taux d'intérêt du marché et les conditions stipulées dans le marché public ne sont plus tenables ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (État belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit de pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui

sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonction public après le 31 décembre 2021 ; cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxièmepilierlocal.be) ;

Vu qu'en application de l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une commune ne pourra recourir à un accord-cadre, qui lui a été ouvert dans le cadre d'une centrale d'achat, qu'en adhérant au préalable à cette centrale d'achat au moyen d'une délibération d'adhésion adoptée par le Conseil communal ;

Vu l'arrêt du 17 juin 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne par lequel cette dernière confirme la jurisprudence exprimée dans son arrêt du 19 décembre 2018 et, donc, le fait que le pouvoir adjudicateur originellement partie à l'accord-cadre doit impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne précise bien dans cet arrêt que : *« les marchés fondés sur cet accord-cadre doivent être attribués dans les limites des termes fixés par celui-ci. Il s'ensuit que le pouvoir adjudicateur originellement partie à l'accord-cadre ne saurait s'engager, pour son propre compte et pour celui des pouvoirs adjudicateurs potentiels qui sont clairement désignés dans cet accord, que dans la limite d'un certain volume et, qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets. »* ;

Qu'en l'occurrence, la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions a fixé elle-même les quantités maximales ;

Qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, tout pouvoir adjudicateur clairement identifié dans les documents du marché peut, sans autre formalité, recourir directement audit marché une fois attribué ;

Attendu que cette participation ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics ;

Attendu que la Commune est tenue au respect des clauses prévues dans les cahiers spéciaux des charges des marchés auxquels elle a recours ainsi que de la réglementation en matière

de marchés publics dans l'exécution des marchés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31 août 2022 ;

Considérant l'avis obligatoire du directeur financier remis le 2 septembre 2022 et stipulant que ce dernier n'a aucune objection financière sur l'adhésion à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions ;

Attendu que Monsieur Mahieu Aurélien, arrivé après la présentation de ce point et des débats qui s'en sont suivis, et à la demande de la Directrice générale, approuve le fait de ne pas prendre part au vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- **Art. 1 :** de faire application de l'article L1222-7 §1er du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'adhérer à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;

- **Art. 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

- **Art. 3 :** de transmettre la présente délibération Service fédéral des Pensions et à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

REGLEMENT REDEVANCE FIXANT LE DROIT DE PLACE SUR LES FOIRES

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 sur les droits de place sur les foires annulée par le Ministre DERMAGNE le 17 décembre 2019 considérant que les taux différents au m² d'occupation du domaine public appliqués selon l'importance du métier et selon la foire violent la notion de redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001 (M.B.23.09.2001) portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière

d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas de la Région wallonne, à l'exception des communes et des cpas relevant des communes et des cpas de la communauté germanophone, pour 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu sa délibération du 24 septembre 2007 portant sur sur l'organisation des activités foraines à Bernissart précisant notamment que les emplacements sont attribués pour toute la durée de la foire;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire et favorable du Directeur financier en date du 7 septembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le droit de place revu est à présent calculé au m² d'occupation et par jour d'occupation ;

Considérant que la redevance de mise à disposition du domaine public sanctionne l'occupation du domaine public et qu'elle doit être égale pour tous, par mètre carré d'occupation et par jour d'occupation ;

Considérant néanmoins que cette redevance a pour contrepartie des services tels l'enregistrement de l'exploitant, le traitement administratif et comptable,la sécurisation des abords de la foire,...,pour lesquels la surface occupée n'a pas de réelle incidence sur les coûts supportés par la commune, et qu'il y a lieu d'en tenir compte par la fixation d'un montant maximum par jour d'occupation ;

Considérant que la fixation de ce montant maximum permettra à la commune de maintenir l'attractivité de ses foires en rassurant les forains souhaitant venir s'installer sur le territoire ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 oui et 6 abstentions (SAVINI A-M. ,MARICHAL M.,VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A.,HOSLET G.,CIAVARELLA S.)

Art. 1 :d'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance fixant un droit de place sur les foires, à charge de chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foire, se placera sur les chemins , places et domaine publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art.2 la redevance est fixée à 0,30€ par mètre carré et par jour d'occupation avec un maximum de 70 € par installation, et par jour d'occupation ;

Art.3 Le mesurage se fait par les soins de l'Administration communale.Tout mètre carré entamé est dû.

Art. 4: La redevance est due par l'exploitant.

Art.5 : La perception des droits de place se fera moyennant un avis de paiement envoyé à l'exploitant ou sous forme d'abonnement conformément aux dispositions du règlement communal en vigueur portant sur l'organisation des activités foraines. Les abonnements sont octroyés selon les dispositions de la délibération du 24 septembre 2007 portant sur l'organisation des activités foraines à Bernissart pour une durée de 5 ans à dater de la notification à l'abonné de l'attribution de son emplacement. Le paiement de l'abonnement annuel est exigible dès cette notification. La preuve de paiement du droit de place doit être exhibée à toute demande,

Art.6: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance demandée, les frais administratifs inhérents à l'envoi de la mise en demeure seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur dès le premier jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation .

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE CREATION D'UN EMPLACEMENT PMR RUE DE VALENCIENNES 203B

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande de Madame LEIMBACH Caroline domicilié à Bernissart, rue de Valenciennes 203b relative à la création d'un emplacement PMR face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 25 mai 2022;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 083/2022 du 7 juin 2022 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement PMR en face du n°203b de la rue de Valenciennes à 7320 Bernissart ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Valenciennes à Bernissart, du côté impaire, le long du n°203b via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE CREATION D'UN EMPLACEMENT PMR PLACE CROIX 7 A HARCHIES

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande de Mr HONORE Serge domicilié à Harchies, Place Croix n°7 relative à la création d'un emplacement PMR face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 25 mai 2022;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 078/2022 du 7 juin 2022 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement PMR en face du n°7 Place Croix à 7321 Harchies ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- La réservation du stationnement pour personnes handicapées à la Place Croix à Harchies, dans l'emplacement de stationnement établi perpendiculairement au n°7 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - CREATION D'UN EMPLACEMENT PMR RUE GRANDE 195 A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande de Mr PERALTA Guisepppe domicilié à Bernissart, rue Grande n°195 relative à la création d'un emplacement PMR face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n°062/2022 du 11 mai 2022 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement PMR en face du n°195 de la rue Grande à 7320 Bernissart ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Grande à Bernissart, du côté impair, le long du n°195 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION
ROUTIERE DEPLACEMENT DE L'EMPLACEMENT BUS SCOLAIRE
RUE BUISSONNET A HARCHIES**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les difficultés des bus scolaires à accéder à l'emplacement bus face à l'école communale d'Harchies lorsqu'un véhicule est stationné sur la place PMR située juste en deçà ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 055/2022 du 17 mars 2022 qu'il y a lieu de revoir le stationnement des bus scolaires à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires existant à l'opposé du n°29 de la rue Buissonnet à Harchies.
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires, du côté pair, à l'opposé du n°25 de la rue Buissonnet à Harchies sur une distance de 15 mètres via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 15m » .

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION
ROUTIERE RUE BUISSONNET – INTERDICTION DU PONT AUPAIX
AUX VEHICULES D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 2.50M**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande du SPW, section mobilité et infrastructures, concernant le passage d'engins trop larges et trop lourds sur le pont du canal de Pommeroeul situé rue Buissonnet;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 054/2022 du 17 mars 2022 qu'il y a lieu de limiter le passage des véhicules trop larges et trop lourds sur ce pont;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2 mètre cinquante sur le pont du canal de Pommeroeul (ancien canal) situé à la rue

Buissonnet via le placement de signaux C27 (2,5m) et C27 (2,5m) avec panneau additionnel de distance « 1150m » préavis à installer à la rue Saint-Roch et C27 (2,5m) avec panneau additionnel de distance « 1430m » préavis à installer à la rue Trieu Magdelon.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE CREATION D'UN PASSAGE PIETONS RUE DE BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de la commission mobilité concernant l'établissement d'un passage pour piétons à la rue de Blaton ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 090/2022 du 8 juin 2022 qu'il y a lieu de créer un passage piétons à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- l'établissement d'un passage pour piétons à la rue de Blaton à hauteur du pignon du n°18 de la rue des Iguanodons via les marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION

ROUTIERE - CREATION D'UN PASSAGE PIETONS FACE AU 18 RUE DES IGUANODONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de la commission mobilité concernant l'établissement d'un passage pour piétons à la rue des Iguanodons ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 091/2022 du 8 juin 2022 qu'il y a lieu de créer un passage piétons à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- l'établissement d'un passage pour piétons à la rue des Iguanodons, à son débouché avec la rue de Blaton, via les marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - CREATION DE ZONE D'EVITEMENT RUE DE BLATON A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations

de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'analyse de vitesse à la rue de Blaton effectuée par les services de police sur une période de dix jours ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 092/2022 du 8 juin 2022 que la commune se trouve dans l'obligation de trouver une solution pour réduire la vitesse ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- l'établissement de zones d'évitement trapézoïdales de 10 mètres de longueur, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres à hauteur du poteau d'éclairage n°239/00406 situé à la rue de Blaton avec priorité de passage vers Blaton via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE – MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU POINT D'APPORT VOLONTAIRE PLACE DE BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements

complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Ipalle concernant un problème de stationnement sur la place de Bernissart, à hauteur du point d'apport volontaire;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 85/2022 du 7 juin 2022 qu'il y a lieu de revoir le stationnement à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

-l'interdiction de stationner, le long des bouches des conteneurs du point d'apport volontaire sur la place de Bernissart à la perpendiculaire du n°17 sur une distance de 9 mètres via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE – MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE GRANDE A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales

et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu qu'il apparaît un problème de stationnement à la rue Grande à Bernissart ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 061/2022 du 11 mai 2022 qu'il y a lieu de revoir le stationnement à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'interdiction de stationner à la rue Grande (côté pair) : de la rue Lotard au n°190, de la rue Sarin au n°250 et du n°290 à la rue Kéverlèche ;
- L'interdiction de stationner à la rue Grande (côté impair) : de la rue Dussart au 233A et du n°193 au n°153 ;
via le placement de signaux E1 avec flèches montantes, doubles et descendantes.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE VALENCIENNES – MODIFICATION DU STATIONNEMENT AUTOUR DU CENTRE DE YOGA

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu qu'il apparaît un problème de stationnement à la rue de Valenciennes

à Bernissart dans la partie située à partir de la rue de la Négresse vers la France;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 080/2022 du 7 juin 2022 qu'il y a lieu de revoir le stationnement à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'interdiction de stationner à la rue de Valenciennes, côté pair, entre la rue de la Négresse et l'opposé du n°189 ;
- L'organisation d'un stationnement à la rue de Valenciennes en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement, du côté impair, du n°189 à un point situé 5 mètres en deçà, venant de la France, du passage pour piétons situé en débouchée de la rue Négresse ;

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE VALENCIENNES - MODIFICATION DU STATIONNEMENT A SON CARREFOUR AVEC LA RUE LOTARD

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu qu'il apparaît un problème de stationnement à la rue de Valenciennes à Bernissart ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite

sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 081/2022 du 7 juin 2022 qu'il y a lieu de revoir le stationnement à cet endroit ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'organisation d'un stationnement à la rue de Valenciennes en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie :

1) du côté pair : le long des n°196 à 198 ;

2) l'organisation à la rue de Valenciennes d'un stationnement en totalité sur accotement en saillie :

- du côté pair, entre les n°200 à 206 ;

- du côté impair : le long du n°155 (sur une distance de 16 mètres)

Via le placement des signaux E9f avec flèches montantes et descendantes ;

- l'abrogation du passage piétons établi à hauteur du n°198 de la rue de Valenciennes ;

- l'établissement d'un passage piétons à hauteur du n°196 de la rue de Valenciennes ;

- l'établissement d'une zone d'évitement striée dans l'angle que forme la rue de Valenciennes avec la rue Lotard.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – ACQUISITION D'UN CAMION PORTE CONTENEUR

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à l'acquisition d'une camion porte-conteneur pour les services communaux ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 42101/74353.2022 n° de projet 20220027 de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2022 ;

DECIDE PAR 13 OUI – 1 NON (CIAVARELLA Saverio) – 5 ABSTENTIONS (MARICHAL Martine, HOSLET Guillaume, MAHIEU Aurélien, SAVINI Anne-Marie, VANWIJNSBERGHE Bénédicte) :

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises ;

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2022 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à l'acquisition d'une camionnette pour les services communaux ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 42101/74352.2022 n° de projet 20220028 de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2022 ;

DECIDE PAR 13 OUI – 1 NON (CIAVARELLA Saverio) – 5 ABSTENTIONS (MARICHAL Martine, HOSLET Guillaume, MAHIEU Aurélien, SAVINI Anne-Marie, VANWIJNSBERGHE Bénédicte) :

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises ;

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE BENEDICTE VANWIJNSBERGHE : OCTROI DE LA RGB A L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS DE LA COMMUNE

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Bénédicte Vanwijnsberghe le 06 septembre 2022, point dont l'intitulé est «Motion : octroi de la RGB à l'ensemble des travailleurs de la commune»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;

- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe libellé comme suit :

*« Considérant que la révision générale des barèmes (RGB) est contenue dans une circulaire qui date du 27 mai 1994 ;
Considérant qu'elle est d'application pour régir les principes généraux de la fonction publique locale et notamment l'échelle barémique des différentes fonctions ;
Considérant qu'à Bernissart, seuls les agents nommés profitent de la RGB. Leurs collègues, non statutaires, n'ont pas ce privilège, ce qui crée une situation discriminatoire ;
Considérant qu'en 2012, la RGB figurait déjà dans les programmes politiques du PS et qu'aux dernières élections, elle figurait dans le programme de toutes les formations politiques ;
Vu qu'il est impératif d'appliquer la RGB à l'ensemble du personnel communal et pas seulement au personnel statutaire ;*

*Vu qu'en 2020, lors de la remise des vœux au personnel, le bourgmestre a assuré que la mise en place de la RGB serait pour 2020, 2019 étant une année de réflexion et de concertation avec les organisations syndicales.
Vu que Monsieur Wattiez, échevin des finances, avait évoqué de l'octroyer en répartissant sa mise en oeuvre sur trois années.
Il est décidé par le conseil communal réuni ce mardi 13 septembre d'octroyer la RGB à l'ensemble du personnel communal en étalant son application sur un maximum de trois années et donc de prévoir les budgets qui en découlent. »*

Ouï l'intervention de Monsieur le Bourgmestre :

-s'étonnant de cette requête étant donné

*qu'il a déjà été signalé lors de la présentation de la modification budgétaire que la RGB serait prévue mais phasée, en commençant par les bas salaires

*que le personnel est au courant ainsi que les syndicats

-rappelant que le personnel est au centre des préoccupations du collège, avec notamment l'attribution de chèques repas et l'adhésion au second pilier de pension ;

- que cette motion est donc inutile ;

Monsieur Luc Wattiez, échevin des finances, ajoute que cela a effectivement été dit à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen du budget initial 2022.

Madame Vanwijnsberghe conclut en disant qu'il y a alors un souci de communication, puisque des travailleurs l'interpellent malgré tout.

Vu le résultat des votes sur cette motion, à savoir :

4 OUI, 2 ABSTENTIONS (HOSLET G., MAHIEU A.), 13 NON (VANDERSTRAETEN R., MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N.).

DECIDE que la proposition de motion de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe **EST REJETEE**.

=====

QUESTIONS D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL
GUILLAUME HOSLET

QUESTION 1 : expérience pilote visant la réduction du temps de travail pour les agents à partir de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible

« Dans le cadre de la convention sectorielle 2015-2020 pour le personnel du secteur public local et provincial, il est apparu opportun d'envisager la mise en place dans les pouvoirs locaux, sur base volontaire, d'une mesure d'aménagement de la fin de carrière, à savoir une réduction du temps de travail d'1/5 temps spécifiquement dédiée aux agents à partir de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible sans perte salariale.

La Région wallonne a lancé une expérience pilote de 3 ans. Pour encourager les pouvoirs locaux à participer à l'expérience, elle a dégagé une enveloppe de 4,351 millions d'euros afin de prendre en charge le financement de l'embauche compensatoire pendant les 3 premières années, à hauteur du tarif jeune de la formation en alternance.

Le sens à donner à la notion de pénibilité relèvera de l'autonomie locale en concertation avec les organisations syndicales. Le pouvoir local est le plus à même de définir les métiers qui sont pénibles et ceux qui ne le sont pas au sein de son organisation.

Le régime prévu n'a pas d'incidence sur la pension du travailleur. L'agent reste enregistré dans son régime de travail initial qu'il soit contractuel ou statutaire.

*Exemples de métiers concernés au sein des pouvoirs locaux :
techniciennes de surface, ouvriers de voiries, jardiniers d'entretien, ...*

La mesure peut être adoptée avec ou sans embauche compensatoire.

Pour le 5 septembre 2022 au plus tard, le conseil communal des localités candidates devait prendre une délibération adoptant la modification des dispositions générales en matière de personnel pour intégrer la réduction du temps de travail (condition de la réduction du temps de travail en fin de

carrière et définition des métiers pénibles).

La délibération devait aussi préciser si la participation au projet pilote se fait avec ou sans embauche compensatoire et préciser si l'autorité utilisera la formation en alternance.

Ces modifications impliquent une négociation syndicale préalable et une approbation par l'autorité de tutelle.

Si à la date du 5 septembre 2022 le conseil communal n'a pas été en capacité de modifier ses dispositions générales intégrant le régime de réduction du temps de travail avec embauche compensatoire, une décision de principe (s'engageant à modifier ces dispositions générales) du collège communal, accompagnée du dossier de demande de subvention peut être envoyé au SPW IAS.

Les modifications des dispositions générales en matière de personnel devront être adoptées et transmises au SPW IAS pour le 1er octobre 2022 au plus tard.

Pourriez-vous nous faire savoir si la commune de Bernissart sera partie prenante de cette expérience pilote ? Avez-vous déjà pu rencontrer les organisations syndicales et évoquer ce dossier ? Quelles sont leurs positions à ce sujet ? Les agents concernés par cette réduction du temps de travail se sont-ils déjà manifestés ? »

REPONSE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE :

- une réunion syndicale a eu lieu le mercredi 7 septembre avec ce point à l'ordre du jour. Le collège a décidé de ne pas y adhérer car cela ne concernera que +/-10 personnes sur les 3 ans et le subside ne couvre que 3 ans, puis c'est l'inconnu. Il s'agira donc d'une charge financière supplémentaire. C'est une expérience pilote, il n'y a donc aucune obligation.

Le collège estime avoir déjà fait beaucoup d'efforts en matière de dépenses de personnel.

=====

QUESTION 2 : stationnement de camping-cars et de caravanes près des étangs du Préau

A la demande du conseiller lui-même, la question est retirée.

=====

QUESTION 3 : mise en conformité des traçages actuels

« Les vacances sont terminées et les enfants ont repris le chemin de l'école. Ils se rendent à l'école à pied ou en transport en commun. Des passages piétons ne sont plus lisibles dans certaines rues. Afin d'assurer leur sécurité, serait-il possible que les passages piétons soient repeints ? Je me suis permis de faire un condensé.

Bernissart : carrefour rue Lotard et rue de Valenciennes, rue Lotard, rue Grande, rue du Fraity

Blaton : quartier de la Gare, rue de Basècles, rue de la Station

Harchies : chaussée Brunehault, rue des Combattants, rue du Calvaire, rue de Stambruges, rond-point de la place Croix

Pommeroeul : rue d'Harchies, rue Arthur Cantillon, devant le Café Royal
Vélo Club Ville-Pommeroeul : rue de la Gare

*Il en est de même pour certains marquages routiers comme :
Bernissart : triangle école à la rue Lotard
Harchies : rue l'Attrappe à Harchies.
Pommeroeul : gouttes d'eau à la rue Notre-Dame, rétrécissement école sur la place des Hautchamps, céder le passage et STOP à la rue d'Hensies, rue d'Harchies
Ville-Pommeroeul : le STOP à l'ancien entrepôt de Colruyt à rue de la Gare et triangle école + bus sur la place de Ville-Pommeroeul
Ce manque de visibilité pourrait occasionner des accidents que la commune peut éviter avec le rafraîchissement des différents marquages au sol. »*

REPONSE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE:

L'entretien du marquage routier a repris le 05 septembre.
Les ouvriers commencent par les écoles avec les passages piétons et marquages A3 (triangle avec la dame et l'enfant) et ensuite continueront les autres rues. A savoir qu'ils sont toujours tributaires de la météo et des congés du personnel.

Il faut savoir aussi que nous utilisons de plus en plus du marquage thermocollé qui demande plus de temps.

=====

**QUESTIONS D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL
DIDIER DELPOMDOR**

Bien que Mr Delpomdor soit absent et que, dès lors, le collège n'est pas obligé de répondre aux questions posées, Mr le Bourgmestre consent à y répondre.

QUESTION 1 : utilisation de gobelets réutilisables lors des festivités communales

« L'événement Parc en fête le 21 juillet 2022 à Blaton fut une pleine réussite. Cependant une semaine après la festivité, des gobelets en plastiques jetables étaient toujours au sol et ne donnaient pas une belle image du parc Posteau aux promeneurs le long du parc ou du canal. Est-ce qu'il manquait des poubelles dans le parc au niveau des scènes ? Ces gobelets en plastiques jetables ont-ils fait l'objet d'une collecte spécifique ou d'un recyclage ? Dès 2023, l'utilisation de gobelets jetables en plastique sera interdite en Belgique. Seuls resteront autorisés les gobelets à usage unique en carton avec revêtement. Comment le collège communal prévoit-il l'utilisation de gobelets réutilisables pour les prochaines festivités en 2023 ? Un système de caution sera-t-il mis en place ? La kermesse des feuilles mortes du 1er novembre 2022 à Blaton va-t-elle être utilisée comme expérience pilote ? »

REPONSE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE:

Nous avons encore un stock de gobelets jetables et leur utilisation était encore permise à cette date, mais pour les prochaines manifestations nous utiliserons des gobelets en cartons recyclables.

Mr Luc Wattiez ajoute qu'il ne faut pas oublier que Bernissart a été précurseur en la matière avec l'utilisation des gobelets « terhistoire » dont au moins un tiers a disparu et la caution ne couvre pas le prix de fabrication des gobelets.

Monsieur le Bourgmestre précise également que l'utilisation de gobelets réutilisables est compliqué dans ce genre de manifestations, il faudrait pouvoir les laver sur place et souvent, vous donnez une caution puis le verre a disparu quand vous voulez le ramener.

En ce qui concerne la kermesse des feuilles mortes, les stands et autres buvettes où l'on vend de l'alcool seront limités, c'est une foire aux camelots et pas au peket et la police sera vigilante.

Monsieur le Bourgmestre voit mal également comment imposer des gobelets réutilisables aux différents bistrots

=====

QUESTION 2 : entretiens des cimetières, des avaloirs et curage des fossés

« Pendant 2 dimanches au mois d'août des citoyens se sont mobilisés pour nettoyer le cimetière de Blaton et aider le personnel communal en charge de l'entretien des cimetières.

Actuellement, combien d'ouvriers s'occupent de l'entretien des cimetières sans compter les 2 fossoyeurs ? Quels matériels spécifiques sont-ils mis à leur disposition ? Serait-il envisageable d'augmenter le nombre d'agents durant les beaux mois lorsque l'entretien demande plus de main-d'œuvre ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous faire le point sur les tests d'enherbements, le verdissement intelligent avec des tapis de sedum au cimetière de Ville-Pommeroeul et l'état d'avancement de l'ensemencement pour l'ensemble des cimetières ?

En outre, une porte est-elle prévue à l'entrée du cimetière de Ville-Pommeroeul ?

Suite aux fortes pluies du vendredi 2 septembre 2022, la rue de l'Enfer fut inondée dû aux avaloirs bouchés. Existe-il un planning pour l'entretien des avaloirs des différentes rues ?

Existe-il également un planning pour le curage des fossés ? Quand le fossé de la rue des Mouligneaux à Ville-Pommeroeul a-t-il été curé pour la dernière fois par exemple ? »

REPONSE DE MADAME MAUD WATTIEZ, ECHEVINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CIMETIERES

- le personnel dans les cimetières se compose de 2 fossoyeurs, aidé par un ouvrier 4/5 T.

- ils disposent d'une tondeuse, une débroussailleuse, une souffleuse, des rasettes, pinces à papier et peuvent utiliser les motoculteurs pour les allées ;

- la gestion différenciée se fait de manière progressive. A Ville -Pommeroeul, le sedum entre les tombes et l'herbe dans les allées ont bien tenu le coup durant la sécheresse. A Blaton, la pelouse sera ensemencée fin septembre.
- le fait que les citoyens aient mis la main à la pâte leur a permis de mesurer l'ampleur du travail. Il s'agissait d'une initiative citoyenne que le collège a soutenue. Et il faut aussi que les citoyens entretiennent leur concession. Il ne faut pas oublier que ces fossoyeurs ont aussi en charge les enterrements, les exhumations,...
- Quant au mur de Pommeroeul, un projet de reconstruction est dans les cartons, mais cela coûte et nous devons prendre toutes les précautions pour la centaine de tombes qui longent ce mur. Nous allons donc tenir ces familles au courant de ce chantier éventuel.
- Il ne faut pas oublier que les fossoyeurs ont aussi en charge les enterrements, exhumations,...

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'à Ville, il y a beaucoup de tombes abîmées.

Monsieur le conseiller G.Hoslet estime qu'il faudrait mettre des amendes pour le manque d'entretien.

- Curage des avaloirs :

Monsieur le Bourgmestre informe qu'il faut compter 2 passages par an pour chacun des avaloirs existants. A cela s'ajoute les interventions spécifiques en cas d'obstruction. Les boues sont dirigées vers un centre agréé (Ath)

- Curage des fossés : il n'y a pas de planning, nous faisons curer par Ipalle sur le droit de tirage suivant les demandes de l'intercommunale suivant les constats qu'elle a effectués.

-Quant à la rue de l'enfer, Monsieur le Bourgmestre s'y est rendu lors des dernières fortes pluies et il n'y avait aucun signe de débordement.

=====

QUESTION 3 : réception des procès-verbaux du comité de concertation commune-CPAS

« Lors du conseil communal du 29 juin 2020, j'avais demandé la transmission au conseil communal des procès-verbaux des comités de concertation comme le prévoit l'article 6 alinéa 3 du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, approuvé par le conseil communal du 30 septembre 2019, spécifiant que le Bourgmestre transmet le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Depuis le conseil communal du 22 mars 2022, les procès-verbaux du comité de concertation commune-CPAS n'ont plus été transmis aux conseillers communaux.

Pourtant, des comités de concertation Commune-CPAS ont dû se dérouler depuis le conseil communal du 22 mars 2022 étant donné que le compte 2021 du CPAS et la modification budgétaire n°1 du budget 2022

du CPAS à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour devaient faire l'objet d'une concertation suivant l'article 26bis § 1^{er} 1° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

§1er. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° le budget et le compte du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ;

7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux.

Dans sa réponse, Monsieur le Bourgmestre indiquait qu'un point d'information serait ajouté au conseil communal suivant lorsqu'un procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS aurait été rédigé.

Les procès-verbaux peuvent-ils être disponibles dans le porte-documents ? »

REPONSE DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE: Les 2 seuls PV restant à transmettre pour info sont ceux :

*du 11 avril que nous avons récupéré signé du Cpas ce 8 septembre ;

*celui du 4 août 2022 n'est pas encore signé par toutes les parties et m'a été transféré le 6 septembre.

Ils n'étaient donc pas à notre disposition dûment signés lors de l'envoi de la convocation au présent conseil et seront donc présentés lors du prochain conseil.

=====
**QUESTIONS D'ACTUALITE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE
BENEDICTE VANWIJNSBERGHE**

QUESTION 1 :

« Ce 21 juillet, la commune organisait, comme chaque année, les festivités au parc Posteau. Pourrait-on nous donner le bilan détaillé de celles-ci (rémunérations des DJ, coût des animations pour enfants, feu d'artifice, boissons, assurances, service de sécurité... ainsi que les recettes associées) ? »

REPONSE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE:

L'agent en charge de rassembler ces informations est en congé jusqu'au 28 septembre, l'information sera donc transmise avec le prochain conseil communal.

Ce que nous pouvons déjà dire, c'est que Kid Noise a coûté +/-15000 euros, les autres DJ ayant presté gratuitement, des sponsors sont également intervenus.

Les bénéficiaires du bar lors de la soirée tournent autour de 5500 euros et le feu d'artifice coûte 2500 euros.

=====
QUESTION 2 :

« La commune, pour organiser ses manifestations, recourt à des bénévoles ainsi qu'à des agents communaux :
Pour les agents communaux, comment sont calculées les heures

*supplémentaires, sont-elles rémunérées ou récupérées ?
Concernant les bénévoles, les élus locaux de la majorité ou très proches de celle-ci : bourgmestre, échevins, conseillers, membres de la famille, amis, y participent en assurant notamment les animations musicales, le service au bar ou la tenue de caisses,... Dès lors, n'y-a-t-il pas conflit d'intérêt : Profiter d'une manifestation publique financée par la commune pour se faire valoir? Dans un souci d'équité, pourquoi ne pas y associer tous les conseillers communaux afin que chacun puisse apporter sa contribution aux événements ? »*

REPONSE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE:

- les heures supplémentaires sont récupérées conformément au règlement de travail, soit à 200 % pour un jour férié.
- tous les membres du conseil communal qui se sont manifestés ont pu aider, les autres ne s'étant pas manifestés.
- il ne voit pas pourquoi il y aurait conflit d'intérêt.

Madame Vanwijnsberghe ajoute qu'elle aimerait participer à ce genre d'événement et donner un coup de main.

Monsieur Luc Wattiez rappelle qu'il n'est pas là comme échevin, mais en tant que représentant du foyer culturel. Il précise également que son travail lors de ce genre d'événement n'a pas pour objectif de faire de la représentation mais qu'il s'agit d' un gros travail avant, pendant et après la manifestation.

Madame Vanwijnsberghe rappelle qu'elle sait travailler également.

=====

QUESTION 3 :

« Lors de conseils précédents, le conseil s'était positionné clairement en faveur du développement durable. Dans ce cadre, une motion « 0 déchet » au sein de l'administration avait même été votée. Lors de la manifestation de ce 21 juillet, pourquoi avoir préféré les verres en plastique jetable, à usage unique plutôt que des gobelets réutilisables qui peuvent être mis gracieusement à disposition par l'intercommunale IPALLE? »

REPONSE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE :

- nous avons déjà répondu à la question précédemment.
- =====

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 14 et 19/07/2022

- le procès-verbal du conseil communal du 14 juillet est approuvé par **15 oui et 4 abstentions (Hoslet G., Vanwijnsberghe B., Savini A-M., Ciavarella S.)**.

Messieurs Ciavarella et Hoslet ainsi que Madame Savini motivent leur abstention par le fait qu'ils étaient absents lors dudit conseil.

- le procès-verbal du conseil communal du 19 juillet est approuvé par **16 oui et 3 abstentions (Vanwijnsberghe B., Savini A-M., Ciavarella S.)**.
Monsieur Ciavarella ainsi que Madame Savini motivent leur abstention par le fait qu'ils étaient absents lors dudit conseil.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====